
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1145 /DGD/DU 18 DEC. 2002

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : **Vérification à destination**

Réf. : **Ma circulaire n° 1138
du 29 octobre 2002**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que les autorisations de vérification à destination, désormais délivrées par la Direction Régionale d'Abidjan, ne sont accordées que dans les conditions et selon les modalités ci-après :

1) - Tous les achats flottants de riz et de sucre, sur la foi de la facture, du manifeste ou de tous autres documents, sont admis à la vérification à destination par les sociétés d'inspection BIVAC et COTECNA.

2) - Pour toutes les autres importations, une autorisation exceptionnelle de vérification à destination par an et par importateur est permise.

3) - Le non respect des dispositions ci-dessus arrêtées, constitutif d'une infraction qualifiée d'importation sans déclaration au sens de l'article 293-3 du Code des Douanes, sera sanctionné par une amende transactionnelle au moins égale à la moitié des droits et taxes liquidés. Je précise que l'Administration se réserve le droit d'aggraver la sanction en cas de récidive.

.../...

Ces dispositions qui abrogent et remplacent les mesures antérieures contraires, notamment celles contenues dans ma circulaire visée en référence, entrent en vigueur dès le 02 janvier 2003.

Les difficultés d'application de la présente me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNISCI
- FENADIS (ex SCIMPEX)
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toute Direction Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

